N° feuillet : D 275/2026

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
16 octobre 2026

Date d'affichage :
16 octobre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un octobre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Secrétaire de séance : Madame LANDIER Christine.

DELIBERATION N°2026-10-06 : OBJET : FINANCES : RECRUTEMENT D'UN AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES A TEMPS NON COMPLET :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, qu'actuellement deux postes d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), à temps non complet, à savoir 30,83 H par semaine annualisées, existent sur la Commune. Les ATSEM assistent les enseignantes sur le temps d'école, encadrent les enfants sur le temps d'accueil périscolaire, ainsi que sur celui du midi du temps de restauration scolaire.

Un des postes sera vacant, sous réserve de validation de la caisse de retraite, à compter du début 2027, pour cause de retraite.

Les besoins définis pour ce poste montrent qu'il semble bien calibré en termes d'horaires.

Monsieur le Maire. Il dit qu'il faut demander obligatoirement que les candidats soient titulaires du concours d'ATSEM. Toutefois, Monsieur le Maire précise qu'il peut être intéressant de préciser que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de

candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le tableau des effectifs communaux,

Considérant qu'une ATSEM à temps non complet a fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant que le poste d'ATSEM qui va devenir vacant, à compter de début 2027, est de 30,83 heures par semaine, temps annualisé, pour assurer les fonctions d'ATSEM, d'agent de surveillance en restaurant scolaire et d'animateur en accueil périscolaire,

Considérant le nombre d'élèves actuellement scolarisés à l'école maternelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de recruter sur les mêmes bases horaires et mêmes fonctions, que celles visés dans les considérants, un ATSEM, à compter du 4 janvier 2027.

-de dire qu'il est d'accord pour préciser que le poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, à temps non complet, de 30,83 heures annualisées par semaine, qui sera vacant début 2027, pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

-préciser qu'en cas de recours à un agent contractuel, son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, à savoir entre l'indice Brut 308 et 416.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant et à lancer l'offre d'emploi afin de pourvoir le poste susceptible d'être vacant début 2027.

Adopté à l'unanimité des votants.

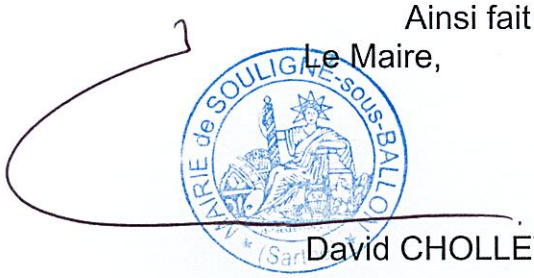
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai

N° feuillet : D 277/2026

de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Christine LANDIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20261021-2026-10-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026
Publication : 04/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

